

Brochure n° 3065

**Convention collective nationale**

**IDCC : 675. – MAISONS À SUCCURSALES DE VENTE  
AU DÉTAIL D'HABILLEMENT**

ACCORD DU 11 AVRIL 2016

RELATIF AUX SALAIRES MINIMA GARANTIS AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2016

NOR : ASET1650606M

IDCC : 675

Entre :

La FEH,

D'une part, et

La FNECS CFE-CGC ;

La FS CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Grilles de rémunérations*

Le barème des salaires mensuels minima garantis, applicable en France métropolitaine, pour les salariés visés par les avenants et annexes de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972 est fixé comme suit :

A. – Rémunération des employés et des agents de maîtrise

1. Salaires mensuels minima garantis

*(En euros.)*

CATÉGORIE		SALAIRE MENSUEL MINIMUM pour un temps complet
Employés	A	1 467
	B	1 475
	C	1 480
	D	1 490
	E	1 500
	F	1 520

CATÉGORIE		SALAIRE MENSUEL MINIMUM pour un temps complet
	G	1 550
	H	1 570
Agents de maîtrise	A	1 620
	B	1 660
	C	1 730

Ces rémunérations sont applicables au prorata de l'horaire hebdomadaire pour les salariés à temps partiel et au prorata de la durée de présence pour les salariés qui entrent ou sortent de l'entreprise en cours de mois.

## 2. Primes d'ancienneté

Les primes mensuelles d'ancienneté calculées pour un temps complet par catégorie d'emploi et tranche d'ancienneté sont revalorisées en vertu de l'article 31 du texte de base de la convention collective de la façon suivante :

*(Montants exprimés en euros pour un temps complet.)*

CATÉGORIE		3 ANS	6 ANS	9 ANS	12 ANS	15 ANS	20 ANS
Employés	A	26,96	53,92	80,69	107,65	134,63	179,29
	B	27,23	54,26	81,47	108,71	135,93	181,12
	C	27,47	54,75	82,24	109,52	136,99	182,65
	D	27,73	55,46	83,21	110,93	138,87	185,22
	E	28,14	56,46	84,60	112,73	141,06	187,82
	F	28,77	57,56	86,32	115,09	143,87	191,88
	G	29,44	58,89	88,53	117,97	147,43	196,62
	H	30,34	60,48	90,63	120,96	151,30	201,61
Agents de maîtrise	A	30,96	61,92	92,88	123,85	154,80	206,41
	B	32,28	64,57	96,85	129,32	161,61	215,28
	C	34,33	68,83	103,17	137,50	172,03	229,36

Les primes mensuelles d'ancienneté sont établies selon les valeurs ci-dessus pour un temps complet. Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure, la prime d'ancienneté est calculée au prorata de la durée contractuelle du travail du salarié.

## B. – Rémunération des cadres

### 1. Salaires mensuels minima garantis

*(En euros.)*

CATÉGORIE		SALAIRE MENSUEL MINIMUM pour un temps complet
Cadres	A1	2 000
	A2	2 010
	B1	2 200

CATÉGORIE		SALAIRE MENSUEL MINIMUM pour un temps complet
	B2	2 400
	C1	2 600
	C2	3 000
	D1	3 800
	D2	4 500

Ces rémunérations sont applicables au prorata de l'horaire hebdomadaire pour les salariés à temps partiel et au prorata de la durée de présence pour les salariés qui entrent ou sortent de l'entreprise en cours de mois.

Il est rappelé que la majoration de la rémunération d'un minimum de 15 % pour les cadres bénéficiant d'une convention de forfait en jours s'applique sur la base des rémunérations conventionnelles hors prime d'ancienneté.

## 2. Prime d'ancienneté

Pour les cadres, conformément à l'article 11 de l'avenant « Cadres » du 30 juin 1972, la prime d'ancienneté est incluse forfaitairement dans la rémunération perçue dès lors que cette rémunération est au moins égale au minimum garanti augmenté de la prime d'ancienneté.

Les primes mensuelles d'ancienneté calculées pour un temps complet par catégorie d'emploi et tranche d'ancienneté sont revalorisées en vertu de l'article 31 du texte de base de la convention collective de la façon suivante :

*(Montants exprimés en euros pour un temps complet.)*

CATÉGORIE		3 ANS	6 ANS	9 ANS	12 ANS	15 ANS	20 ANS
Cadres	A1	40,01	80,01	119,85	159,84	199,86	266,53
	A2	41,09	82,18	123,26	164,36	205,45	273,92
	B1	44,46	88,92	133,58	178,04	222,50	296,61
	B2	49,28	98,40	147,68	196,80	246,08	328,06
	C1	53,58	107,15	160,72	214,28	267,86	357,01
	C2	62,45	124,91	187,38	249,84	312,29	416,56
	D1	79,22	158,44	237,66	316,69	395,92	527,88
	D2	94,79	189,56	284,51	379,12	474,07	632,05

Les primes mensuelles d'ancienneté sont établies selon les valeurs ci-dessus pour un temps plein. Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure, la prime d'ancienneté est calculée au prorata de la durée contractuelle du travail du salarié.

## Article 2

### *Date d'application et portée de l'accord*

Les dispositions du présent accord sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Lors de la mise en œuvre du présent accord, les entreprises veilleront à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires conviennent de se réunir au mois de janvier 2017 pour entamer les négociations sur les salaires au titre de l'année 2017, ou avant cette date en cas de réévaluation anticipée du Smic.

### **Article 3**

#### *Publicité et extension*

Conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, la fédération des enseignes de l'habillement étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 11 avril 2016.

(Suivent les signatures.)